



Lefebvre Dalloz

ACCUEIL → ACTUALITÉS → VEILLE → **AMORTISSEMENT D'UN MATÉRIEL UTILISÉ DE FAÇON DISCONTINUE**



COMPTABILITÉ

Amortissement d'un matériel utilisé de façon discontinue

26/09/2022

La CNCC[1] a récemment précisé le traitement relatif au mode d'amortissement à retenir concernant un matériel utilisé en discontinu. Elle a été sollicitée par une société de maraîchage pour l'utilisation d'un système d'éclairage par Led pour ses cultures nécessitant un apport de lumière à raison de 7 jours sur 7 durant 6 mois pour compenser le manque de luminosité. Le matériel a été amorti en linéaire sur 4 ans, durée déterminée compte tenu de la durée de garantie du matériel évaluée sur une utilisation de 5 jours sur 7, 24h/24h, soit 25 000 heures.

La société souhaite à la fois des précisions sur le mode d'amortissement à appliquer compte tenu de l'utilisation du matériel en discontinu et sur la révision éventuelle de son plan d'amortissement initial.

En réponse, la CNCC considère que :

- L'amortissement variable selon les unités d'œuvre est le mode le plus approprié dès lors que la durée de vie est estimée en heures de fonctionnement (en l'espèce : 25 000 heures). L'annuité d'amortissement consisterait à appliquer à la base le rapport entre le nombre d'heures d'utilisation réelle au cours de l'exercice et le total de 25 000 heures. Comptablement, un amortissement dérogatoire est à constater si la dotation annuelle est inférieure à l'amortissement minimal linéaire cumulé défini par l'article 39 B du CGI.
- L'amortissement dégressif n'est justifié qu'à la condition qu'il corresponde à une consommation des avantages économiques futurs plus importante en début d'utilisation.

→ La révision prospective du plan d'amortissement initial ne peut être mise en œuvre qu'à la condition (PCG art. 122-5) qu'il s'agisse d'une modification significative de l'utilisation prévue du bien ou d'une amélioration de l'appréciation du rythme de consommation des avantages économiques futurs. Si tel est le cas, un ajustement prospectif du plan d'amortissement est opéré pour les dotations à venir, sans remise en cause des dotations passées, avec mention faite en annexe. A défaut, toute révision ultérieure du plan d'amortissement serait qualifiée de correction d'erreur et la correction portée en comptabilité, dans le résultat de l'exercice, avec une information portée en annexe.

[1] Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

Pour en savoir plus, découvrez nos formations

: Club
des Responsables
comptables et financiers



Découvrir

: Formation
Gestion des
immobilisations
corporelles et incorporelles



Découvrir

: Formation
Immobilisations corporelles
et incorporelles : questions
complexes



Découvrir

■ COMPTABILITÉ

Rapport 2022 du H3C sur les comités d'audit : constat et enjeux

30/09/2022

Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) a présenté, le 22 juin 2022, son rapport triennal de suivi du marché du contrôle légal des comptes. S'il a constaté des améliorations dans les pratiques des comités d'audit, des progrès sont encore souhaitables. Les bonnes pratiques des comités d...

LIRE L'ARTICLE →

■ COMPTABILITÉ

Employeur : comptabilisation de l'abondement correctif du CPF en cas de manquement

29/09/2022

Depuis 2014, l'employeur est tenu d'organiser, pour chacun de ses salariés et tous les deux ans, un entretien professionnel visant à évaluer leurs perspectives de carrière (article L. 6315-1 du Code du travail). De plus, un entretien d'« état des lieux » doit avoir lieu tous les six ans afin de...

LIRE L'ARTICLE →